

ORDONNANCE PORTANT REGLEMENTATION DU RAMASSAGE DES ALGUES  
EPAVES DANS LES EAUX REGIES PAR LA CONVENTION FRANCO-ESPAGNOLE DU 14  
JUILLET 1959.

Le Capitaine de Frégate PAILLARD  
Commandant la Station Navale  
Française de la Bidassoa

et

Le Capitaine de Vaisseau ESTEVAN ALBERTO  
Commandant la Station Navale  
Espagnole de la Bidassoa

- Vu La convention franco-espagnole du 14 Juillet 1959 relative à la pêche en BIDASSOA et en baie du Figuier et notamment ses articles 16 et 24.
- Vu L'avis exprimé par la CTMB lors de sa réunion du 18 Octobre 1990 à FONTARRABIE.

O R D O N N E M E N T :  
=====

ARTICLE PREMIER : La présente ordonnance s'applique dans le cours principale de la BIDASSOA et dans son embouchure, depuis CHAPITELACO ARRIA (ou CHAPITELACO ERRECA) jusqu'à la ligne joignant le Cap du Figuier (pointe ERDICO) en Espagne, à la pointe du TOMBEAU en France.

ARTICLE 2 : Le droit de ramassage des algues épaves dans la baie du Figuier, appartient exclusivement et indistinctement aux habitants des communes riveraines. Il ne peut être effectué qu'à partir d'un navire armé à la pêche. Le droit de ramassage sera constaté par une autorisation remise aux intéressés par les commandants des stations navales et qui sera détenue à bord.

ARTICLE 3 : Le ramassage des algues épaves est interdit à partir d'un navire du coucher jusqu'au lever du soleil ainsi que le dimanche.

ARTICLE 4 : Le ramassage des algues rouges par quelque moyen que ce soit est interdit sur les eaux de la Bidassoa entre la ligne joignant les extrémités nord des jetées de l'estuaire de la Bidassoa au pont international de chemin de fer Hendaye - Irun.

A HENDAYE, le 21 Décembre 1990

Le Capitaine de Frégate PAILLARD  
Commandant la Station Navale  
Française de la Bidassoa,



A FONTARRABIE, le 21 Décembre 1990

Le Capitaine de Vaisseau ESTEVAN ALBERTO  
Commandant la Station Navale  
Espagnole de la Bidassoa,

